

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 MAI 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
MRC DE LA MATANIE

À une séance extraordinaire de Conseil, de la municipalité de Saint-Adelme, tenue au lieu habituel des séances, à 19h00 lundi le 13^e jour de mai 2024. Est présent Monsieur les conseiller Raphaël Helgerson-Gendron et Mesdames les conseillères : Marie-France Bérubé, et Johanne Thibault. Sont absents Messieurs le conseillers Yanik Levasseur et Jean-Luc Bérubé et Madame la conseillère Cynthia Marceau D'Astous sous la présidence de Madame Josée Marquis, mairesse.

RÉSOLUTION #2024-81

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET VÉRIFICATION DU QUORUM

CONSIDÉRANT QUE l'avis de convocation et l'ordre du jour ont été distribués par courriel à tous les membres du Conseil en date du 7^e jour du mois de mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents forme quorum, celui-ci est constaté et la séance peut être tenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour :

1. Constat de quorum & de l'avis de convocation;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement numéro 2024-02 régissant les ponceaux de voirie municipale;
4. Adoption du règlement numéro 2024-03 sur le droit de préemption visant à identifier le territoire assujéti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;
5. Adoption du règlement numéro 2024-04 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux;
6. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2024-05 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-05 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement et dispense de lecture;
7. Avis de motion et adoption du premier projet de règlement numéro 2024-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-07 afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité et dispense de lecture;
8. Avis de motion et adoption du projet de règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2008-02 afin de corriger certaines irrégularités et d'ajouter une exception concernant les chalets et dispense de lecture;
9. Délai de grâce Monsieur le conseiller Jean-Luc Bérubé;
10. Nivelage;
11. Période de questions;
12. Levée de la session.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la mairesse Madame Josée Marquis déclare la séance ouverte à 19h00.

RÉSOLUTION #2024-82

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-02 RÉGISSANT LES PONCEAUX DE VOIRIE MUNICIPALE

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Cynthia Marceau-D'Astous lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Johanne Thibault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

D'adopter le règlement numéro 2024-02;

QUE le règlement numéro 2024-02 est déposé dans le Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme, à la mairie, au 138, rue Principale, Saint-Adelme, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de bureau.

DE transmettre copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement numéro 2024-02 à la MRC de La Matanie.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

RÉGISSANT LES PONCEAUX DE VOIRIE MUNICIPALE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 66 à 68 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la municipalité de Saint-Adelme a compétence pour régir la voirie publique ne relevant pas du gouvernement du Québec ou du Canada;

ATTENDU QUE la municipalité a compétence pour régir l'usage des voies publiques qu'elle gère lorsqu'il n'est pas régi par la municipalité en vertu du Code de sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2), et l'accès à une voie publique;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite établir la manière dont les ponceaux de voirie sont installés, entretenus et enlevés, et ce, en lien avec la réglementation applicable dans les matières connexes;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Cynthia Marceau-D'Astous lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 6 mai 2024

En conséquence, il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu que le règlement portant le numéro 2024-02 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, dans les emprises des voies publiques sous sa responsabilité. Les emprises des routes sous la responsabilité des gouvernements fédéral et provincial sont explicitement exclues.
Le conseil municipal nomme un ou plusieurs fonctionnaires désignés pour assurer l'application des différents articles du présent règlement.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**
Aux fins d'application du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après définis ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Accès au terrain: Accès depuis la rue à un terrain privé ou à un terrain public n'étant pas une emprise de voie de circulation, et pour lequel, le cas échéant, un

ponceau permet l'accès par la traversée d'un fossé ou d'un cours d'eau. Est également considérée comme un accès au terrain toute portion d'un fossé qui est canalisée et non aménagée à des fins de circulation de véhicules ou de personnes.

Conseil: Conseil municipal.

Cours d'eau : terme ayant le même sens que celui que leur attribue le *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1). La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme un cours d'eau, et non comme un fossé, aux fins du présent règlement.

Demandeur: Propriétaire d'un terrain riverain d'une rue, qui fait une demande de permis de ponceau.

Fonctionnaire désigné: Officier municipal désigné par résolution du conseil municipal pour l'application des différentes parties du présent règlement. Le présent règlement précise si le conseil nomme un fonctionnaire pour l'application des dispositions correspondantes.

Fossé canalisé: Fossé dans lequel une canalisation, tel un ponceau, a été installée et enfouie.

Fossé : Aux fins de l'application du présent règlement, seuls sont considérés les fossés de voirie publique sous juridiction municipale.

Ligne avant du terrain: Ligne de séparation entre un terrain et une rue.

Permis de ponceau: Document officiel émis par la Municipalité en vertu du présent règlement, et qui fait office de permission écrite de la Municipalité d'effectuer des travaux d'installation, de modification, de réparation ou d'enlèvement d'un ponceau dans ses emprises de voirie municipale.

Ponceau: Ouvrage constitué de conduits transversaux formé d'un ou plusieurs tuyaux, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement sous la structure d'un accès au terrain. Pour les fins du présent règlement, seuls sont considérés les ponceaux situés dans l'emprise d'une rue.

Propriétaire riverain : Personne physique ou morale qui est propriétaire, aux termes du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), de la propriété pour laquelle le ponceau visé permet l'accès au terrain.

Rue: Terrain appartenant à la Municipalité et servant de voie de circulation sous sa responsabilité incluant son emprise, soit la partie du terrain qui n'est pas pavée ou aménagée, et à l'exclusion des voies de circulation privées et des voies de circulation sous responsabilité du gouvernement fédéral ou provincial. Le mot « rue » inclut, pour l'application du présent règlement, les chemins et routes répondant à la présente définition.

Terrain: Un ou plusieurs lots ou parties de lots désignés sur un plan de cadastre et déposés conformément à la loi, et qui sont contigus et appartiennent au même propriétaire.

ARTICLE 4

NORMES CONCERNANT LE PONCEAU

Malgré les normes particulières prescrites au présent règlement, l'installation d'un ponceau dans un cours d'eau doit être faite en conformité avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et avec le règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Matanie. Une autorisation du ministère de l'Environnement peut être exigée.

L'installation d'un ponceau doit permettre un ou plusieurs accès au terrain, que l'accès soit existant ou projeté. Il incombe au citoyen de s'assurer que l'accès au terrain est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit qu'il respecte

les normes en vigueur. Il lui incombe pareillement d'effectuer toute autre démarche nécessaire à la création de l'accès au terrain, le cas échéant.

Il est également de la responsabilité du propriétaire riverain de vérifier s'il doit requérir les services de tout professionnel, au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), pour la conception du ponceau. Pour l'installation d'un ponceau dans un cours d'eau, celui-ci doit obligatoirement faire l'objet de plans et devis signés/scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 5

MATÉRIAUX ET FORMES DU PONCEAU

Le ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou ça crée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau doit être réalisé dans un des matériaux suivants:

- 1) béton armé (TBA);
- 2) acier ondulé galvanisé (TTOG);
- 3) acier galvanisé à intérieur lisse;
- 4) polychlorure de vinyle (PVC);
- 5) polyéthylène à haute densité avec intérieur lisse (PEHD).

ARTICLE 6

LONGUEUR ET DIAMÈTRE

La largeur et la hauteur, ou le diamètre s'il est cylindrique, du ponceau sont mesurées au point le plus étroit, à l'intérieur de celui-ci.

Le ponceau doit avoir une largeur et une hauteur, ou un diamètre s'il est cylindrique, d'au moins **450 millimètres**.

Le ponceau doit avoir, au maximum, la longueur prescrite au tableau suivant:

Usage de l'entrée	Longueur maximale du ponceau pour un accès double sens	Longueur maximale du ponceau pour un accès à sens unique
Résidentielle (y compris la résidence d'une exploitation agricole)	8,5 m	6,0 m
Non résidentielle	14 m	6,0 m
Agricole, forestier	Aucun max	Aucun max

Malgré l'alinéa précédent, un ponceau existant, devant être remplacé et qui excéderait le maximum, doit être remplacé par un ponceau plus petit ou de même longueur que le précédent, et conforme en tous autres points au présent règlement.

Le ponceau doit avoir, au minimum, 6,0 mètres de long s'il sert à un accès au terrain à double sens de circulation, ou 4,0 mètres de long autrement.

Malgré l'alinéa précédent, aucune longueur minimale n'est prescrite s'il s'agit d'un accès piéton uniquement.

ARTICLE 7

HAUTEUR D'INSTALLATION DU PONCEAU

Le bas de l'intérieur du ponceau doit être plus bas ou à la même hauteur que le lit du fossé en amont, et plus haut ou à la même hauteur que le lit du fossé en aval. Le ponceau ne doit pas être enfoncé de plus de 20 % de sa propre hauteur interne dans le fossé. Le ponceau doit avoir une pente minimale de 1% (amont vers aval).

Illustration 2 : Hauteur d'installation du ponceau



ARTICLE 8 **OBLIGATION D'INSTALLATION DE PONCEAU**

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables, le cas échéant, de la vérification des installations de ponceaux et du respect des obligations rattachées au présent règlement.

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables des travaux d'installation, modification, réparation, déplacement ou enlèvement de ponceaux, incluant les travaux qu'elle effectue afin de rétablir le libre écoulement des eaux à la suite du défaut d'un propriétaire riverain d'intervenir à cette fin.

ARTICLE 8 **OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Tout propriétaire riverain dont le ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un fossé présent dans l'emprise d'une rue, doit se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur ou à la réglementation provinciale en la matière, selon le cas. Il en est de même lorsqu'un accès au terrain dépourvu de ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un présent dans l'emprise d'une rue.

Tout propriétaire riverain qui crée ou modifie un accès au terrain à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement devra installer un ponceau pour cet accès au terrain, et ce, conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN LORS DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU**

Le propriétaire riverain, qui fait installer un ponceau pour son accès au terrain, a l'entière responsabilité des travaux rendus nécessaires par l'application du présent règlement et de leur conformité à celui-ci. Le propriétaire riverain est par ailleurs responsable des travaux qu'il fait réaliser par un tiers et de leur conformité comme s'il les avait réalisés lui-même.

À moins d'une entente particulière, la Municipalité n'effectue pas les travaux d'installation, de modification ou déplacement d'un ponceau pour le compte d'un propriétaire riverain, sauf si :

- 1) elle facture les travaux au propriétaire riverain, selon le taux horaire établi au présent règlement et le coût réel des matériaux;
- 2) l'installation, la modification ou le déplacement du ponceau sont rendus nécessaires par des travaux de voirie ou dans les fossés municipaux, dans la mesure où le ponceau était fonctionnel préalablement à son retrait.

ARTICLE 11 **PONCEAU OU ACCÈS AU TERRAIN NUISIBLE**

Lorsque la Municipalité constate ou est avisée qu'un ponceau empêche ou ralentit substantiellement le libre écoulement des eaux dans les fossés présents dans l'emprise d'une rue, le fonctionnaire désigné peut, suite à une résolution du conseil en ce sens:

- 1) aviser le propriétaire riverain qu'il devra remédier à la situation;
- 2) à défaut d'intervention du propriétaire riverain, intervenir en retirant le ponceau nuisible ou en le modifiant, et en facturant les travaux selon les tarifs établis à la charge de la propriété du propriétaire riverain;

Malgré l'alinéa précédent, la Municipalité pourra retirer sans délai tout ponceau susceptible d'empêcher ou de nuire substantiellement à l'écoulement des eaux, lorsqu'elle est informée de la présence d'une telle obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

Le conseil peut également donner pouvoir à tout fonctionnaire désigné d'effectuer l'une ou l'autre de ces actions sans qu'il ne soit besoin d'une résolution de la part du conseil, soit de façon permanente, soit jusqu'à une date qu'il détermine.

L'alinéa précédent s'applique également lorsque la Municipalité constate que l'absence de ponceau ou sa détérioration crée les mêmes difficultés d'écoulement des eaux. La Municipalité avise alors le propriétaire riverain de la même manière, en lui accordant un délai de 60 jours **pour remédier à la situation**.

Si le propriétaire riverain fait défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Municipalité effectue les travaux nécessaires, tels l'excavation de la portion de l'accès au terrain qui limite ou empêche l'écoulement des eaux, l'installation de ponceau, le remblayage en un matériau approprié de la portion de l'accès au terrain concernée par les travaux. Ces travaux, permettant l'accès au terrain, sont réputés être reliés à l'immeuble auquel ils permettent l'accès, et le propriétaire de cet immeuble doit les assumer financièrement, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1). Le tarif impose est indiqué au présent règlement.

Les employés municipaux effectuant les travaux peuvent circuler, dans le cadre de ces travaux seulement et lorsque ces travaux l'exigent, sur toute propriété privée entre 7 h et 19 h.

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un ponceau dont le mauvais état le rend susceptible d'être bouché ou dysfonctionnel, et qui se situe dans l'emprise municipale. Tout ponceau doit demeurer en bon état, d'un seul tenant, non affaissé, ni démonté s'il est fait de plusieurs sections, de manière à ce qu'il demeure fonctionnel.

ARTICLE 12

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le cas échéant, le propriétaire riverain a la responsabilité de mettre en place, ou de faire mettre en place, toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des usagers de la rue sur le site des travaux, et notamment, en respectant les normes en vigueur en la matière. S'il a recours à la Municipalité pour ce faire, le deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement s'applique à ce travail.

ARTICLE 13

FOSSÉS CANALISÉS

Les articles du présent règlement s'appliquent aux fossés canalisés comme s'ils étaient des ponceaux, à l'exception des normes particulières mentionnées dans le présent chapitre.

ARTICLE 14

NORMES PARTICULIÈRES POUR LES FOSSÉS ET PONCEAUX CANALISÉS

Les fossés canalisés sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adelme, édicté par le règlement numéro 2008-06 et ses amendements successifs.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fossés canalisés, incluant l'obligation de prendre un permis de ponceau pour aménager un fossé canalisé.

Dans le cas d'un fossé canalisé, le ponceau servant de canalisation du fossé pourra avoir une longueur supérieure à celle prévue au tableau de l'article 6, en autant que la longueur du ponceau ne dépasse pas la longueur de la ligne avant du terrain auquel il permet l'accès.

Une section de fossé non canalisée d'au moins 2 mètres de longueur devra être conservée entre chaque section canalisée. Cette longueur est mesurée à la hauteur de la partie la plus haute du ponceau servant de canalisation.

ARTICLE 15

NÉCESSITÉ D'UN PERMIS D'INSTALLATION DE PONCEAU

Lorsqu'un accès au terrain nécessite l'installation, la modification, le remplacement, l'enlèvement ou le déplacement d'un nouveau ponceau en vertu du

présent règlement, celui-ci ne peut être réalisé sans obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

Le propriétaire riverain est propriétaire et responsable du ponceau. Le permis de ponceau tient lieu d'autorisation d'utiliser la rue pour permettre un accès au terrain, en autant que la libre circulation des eaux est maintenue et que le ponceau ne représente pas de danger pour les usagers de la rue.

Le conseil municipal nomme, par résolution, un ou plusieurs fonctionnaires désignés pour le traitement des demandes de permis de ponceau.

Malgré ce qui précède, aucun permis de ponceau n'est requis si une Loi ou tout autre règlement assujettit déjà le projet d'installation de ponceau à l'obtention d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, tels la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et les règlements qui en découlent ou le règlement 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de La Matanie.

ARTICLE 16

FORME DE LA DEMANDE

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire de demande présenté en annexe du présent règlement. Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Les documents et informations à fournir sont les suivants:

- 1) Le formulaire de demande de permis de ponceau (annexe I), rempli, daté et signé par le demandeur, incluant notamment les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom et les coordonnées du demandeur et, si différent de ses coordonnées, l'emplacement visé par la demande;
 - b) les coordonnées du tiers chargé des travaux, ainsi que les coordonnées d'une personne physique responsable dans le cas où le tiers chargé des travaux est une personne morale;
 - c) la nature des travaux: installation, modification, remplacement, réparation, enlèvement;
 - d) la durée estimée des travaux.
- 2) Sur un plan de localisation représentant le terrain et la rue, il laquelle le ponceau permettra l'accès, les informations suivantes:
 - a) l'emplacement où le ponceau est installé ou sera installé, ou des deux endroits dans le cas d'un déplacement de ponceau, accompagné des mesures permettant de le situer;
 - b) l'emplacement de l'accès au terrain situé à sa hauteur et pour lequel il est installé, accompagné des mesures permettant de le situer.
- 3) Tout autre renseignement ou document utile à la compréhension de la demande, qui serait demandé par le fonctionnaire désigné.

Le demandeur doit également payer le tarif indiqué au présent règlement.

ARTICLE 17

MÉTHODE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS

Le fonctionnaire désigné doit:

- 1) remettre au requérant la liste des informations et documents requis dans chaque cas;
- 2) estampiller les documents reçus;
- 3) s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une compréhension complète de la demande, et demander des informations supplémentaires, si tel n'est pas le cas;
- 4) étudier la conformité de la demande avec le présent règlement, une fois la demande complète;
- 5) émettre le permis de ponceau si la demande est conforme, ou refuser formellement la demande, de la manière décrite au présent règlement; dans ce second cas, l'écrit motivant le refus est joint à la demande de permis;
- 6) retourner au requérant un exemplaire des documents obtenus de lui.

ARTICLE 18

DÉLAI DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE PERMIS

Au plus tard, le TRENTIÈME (30e) jour franc à compter du dépôt de la demande complète Et incluant tous les renseignements demandés, le fonctionnaire désigné doit:

- 1) soit émettre le permis de ponceau,
- 2) soit refuser formellement la demande et signifier le refus au propriétaire riverain par un écrit motivant ce refus.

Malgré le premier alinéa, le défaut par le fonctionnaire désigné de répondre à la demande dans les délais impartis ne peut être compris comme une tolérance de travaux sans permis.

ARTICLE 19

MENTIONS AU PERMIS DE PONCEAU ET AFFICHAGE DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné indique sur le permis de ponceau:

- 1) l'emplacement précis du ponceau une fois installé, sauf dans le cas de l'enlèvement d'un ponceau;
- 2) les dates d'émission et de fin de validité du permis de ponceau;
- 3) le numéro du permis;
- 4) le nom et la signature du fonctionnaire désigné ayant émis le permis;
- 5) la nature des travaux, soit enlèvement, installation, déplacement, réparation, modification de ponceau;
- 6) les caractéristiques du ponceau et notamment, les matériaux, la longueur et le diamètre du ponceau;
- 7) toute autre information faisant partie de la demande et qu'il juge pertinente pour le public.

Le permis doit être affiché dans un endroit visible depuis la rue, sur un bâtiment érigé sur le terrain auquel le ponceau permet l'accès, ou, en l'absence de bâtiment, sur un panonceau en bordure de la rue. Cependant, le défaut de respecter cette obligation ne constitue pas une infraction au présent règlement, dès lors que le permis est valide et les travaux, conformes.

ARTICLE 20

RÉVOCATION ET PROLONGATION DU PERMIS

Tout permis de ponceau devient nul si :

- 1) les travaux ont été effectués alors qu'aucun permis n'avait été délivré, ou dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées;
- 2) les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de TROIS (3) mois après la délivrance du permis, ce délai devant être considéré comme la durée de validité d'un permis de ponceau;
- 3) les travaux effectués diffèrent des travaux autorisés suite à la demande de permis.

La durée de validité d'un permis de ponceau peut être prolongée sur demande écrite pour une période de TROIS (3) mois suivant la date à laquelle cette prolongation est accordée. Toute demande de prolongation doit être présentée au plus tard le 15e jour franc qui précède la fin de la durée de validité du permis de ponceau. Une telle demande ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même permis.

ARTICLE 21

PERMIS ET TARIFS

Le tarif du permis de ponceau de voirie municipale est de DIX DOLLARS (10 \$). Il est requis d'obtenir UN (1) permis pour chacun des ponceaux. Un fossé canalisé est assimilé à un ponceau pour les fins du présent règlement.

Lorsque la Municipalité est en charge d'effectuer des travaux que l'application du présent règlement rend nécessaires, elle facture au propriétaire riverain la main-d'œuvre des travaux à un taux horaire de CENT DOLLARS (100 \$), auquel s'ajoute le coût des matériaux utilisés, qui sont facturés au prix coûtant.

ARTICLE 22 PÉNALTÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale, et pour une récidive ces montants sont portés au double.

ARTICLE 23 AUTRES RECOURS

Malgré l'article 22, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

Le présent article n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus au *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), contre le contrevenant.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU DANS L'EMPRISE D'UNE RUE MUNICIPALE**

NOTE : TOUS LES CHAMPS DE CE FORMULAIRE DOIVENT ÊTRE REMPLIS POUR QUE LA DEMANDE SOIT COMPLÈTE.

À L'USAGE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.

Demande no. : _____ Date de réception : _____

1. Emplacement visé par la demande, pour l'accès auquel un ponceau est requis :

Adresse : _____	Numéro de matricule : _____	
Rue publique dans l'emprise de laquelle le ponceau sera installé : _____		
Usage principal du terrain :		
<input type="checkbox"/> Habitation	<input type="checkbox"/> Commerce	<input type="checkbox"/> Exploitation agricole ou forestière
<input type="checkbox"/> Service, institution	<input type="checkbox"/> Industrie	<input type="checkbox"/> Autres : _____

2. Propriétaire de l'emplacement et exécutant des travaux

Nom, prénom : _____	Numéro de téléphone : _____
Adresse courriel : _____	
<input type="checkbox"/> Le demandeur est l'exécutant des travaux (cocher la case si tel est le cas, sinon, remplir la section 3.)	

3. Exécutant des travaux (si différent) :

Nom, prénom ou raison sociale de la compagnie : _____	
Personne-contact : _____	Numéro de téléphone : _____
Adresse courriel : _____	

4. Nature des travaux :

<input type="checkbox"/> Installation d'un ponceau pour un nouvel accès	<input type="checkbox"/> Modification d'un ponceau existant
<input type="checkbox"/> Remplacement d'un ponceau existant	<input type="checkbox"/> Réparation d'un ponceau existant
<input type="checkbox"/> Enlèvement d'un ponceau sans remplacement	
Description (si besoin) : _____	

5. Ponceau à être installé :

Longueur : _____ mètres Diamètre : _____ millimètres

Matériau : Choisissez un élément. Ponceau pour un fossé enfoui : OUI NON

Ponceau installé dans une portion de cours d'eau servant de fossé : OUI NON

Hauteur d'installation : _____ mètres Choisissez un élément. du niveau du lit du fossé à l'endroit le plus bas.

6. Durée des travaux : Début :

[Cliquez ici pour entrer une date.](#) ; Fin : [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

J'ai déposé en annexe le **plan de localisation** exigé, sur lequel figurent **l'emplacement** du ponceau et de l'accès correspondant, avec des **mesures** permettant de les situer par rapport aux éléments fixes tels intersection, bâtiment, poteau d'utilité publique. INITIALES

Je m'engage à faire ou à faire exécuter les travaux dans les **règles de l'art** et notamment, à garantir la **sécurité des usagers des rues publiques**, et je reconnais la **responsabilité** des travaux qui me sont ici autorisés. INITIALES

J'atteste que les **renseignements fournis sont exacts** et je reconnais que l'analyse de ma demande de permis ne débutera que lorsque la **demande sera jugée complète** et que j'en aurai acquitté les **frais**. INITIALES

Date : [Cliquez ici pour entrer une date.](#) Signature : _____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-83
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-03 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Marie-France Bérubé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Raphaël Helgerson Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

D'adopter le règlement numéro 2024-03;

QUE le règlement numéro 2024-03 est déposé dans le Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme, à la mairie, au 138, rue Principale, Saint-Adelme, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de bureau.

DE transmettre copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement numéro 2024-03 à la MRC de La Matanie.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

ATTENDU QUE	La Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (chapitre 25; projet de loi n°37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;
ATTENDU QUE	le titre XXVIII.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité;
ATTENDU QUE	le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Adelme d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer le cas échéant;
ATTENDU QUE	le droit de préemption est un droit qui permet à la Municipalité de Saint-Adelme d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté;

- ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Municipalité de Saint-Adelme seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Marie-France Bérubé lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 6 mai 2024
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raphaël Helgerson-Gendron et résolu que le règlement portant le numéro 2024-03 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de Saint-Adelme.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Municipalité de Saint-Adelme, ci-après dénommée la « *Municipalité* », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- 1° Habitation;
- 2° Environnement;
- 3° Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- 4° Équipement collectif;
- 5° Activité communautaire;
- 6° Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1)*;
- 7° Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 8° Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- 9° Réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil municipal de la *Municipalité* identifie par résolution l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la *Municipalité* à la suite de l'exercice du droit de préemption. Cet avis est notifié au propriétaire et inscrit au registre foncier pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner un l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la *Municipalité*.

Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

La *Municipalité* dispose d'un délai de soixante (60) jours suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, pour notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncées, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

ARTICLE 7 DOCUMENT OBLIGATOIRE

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès de la direction générale de la *Municipalité*.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivants la notification de l'avis d'intention :

- 1° Promesse d'achat signée;

- 2° Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une;
- 3° Plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle;
- 4° Résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu;
- 5° Contrat de courtage, s'il y a lieu;
- 6° Bail ou entente de location de l'immeuble;
- 7° Étude environnementale;
- 8° Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 9° Certificat de localisation;
- 10° Étude géotechnique;
- 11° Autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-84

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-04 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Johanne Thibault lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

D'adopter le règlement numéro 2024-04;

QUE le règlement numéro 2024-04 est déposé dans le Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme, à la mairie, au 138, rue Principale, Saint-Adelme, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de bureau.

DE transmettre copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement numéro 2024-04 à la MRC de La Matanie.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ATTENDU QU' en vertu des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adelme estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation d'un projet de règlement et qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 mai 2024 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu que le règlement portant le numéro 2024-04 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1** **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** **OBJET**
Le règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Adelme.
- ARTICLE 3** **AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**
Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité de Saint-Adelme, y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, C. A-19.1).
- ARTICLE 4** **MODE DE PUBLICATION**
Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet officiel de la Municipalité de Saint-Adelme.
De plus, les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.
- ARTICLE 5** **DÉLAI**
Le délai de publication des avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements. Un avis public court du jour où il a été publié sur le site internet officiel de la municipalité de Saint-Adelme.
- ARTICLE 6** **LIMITATION**
Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.
- ARTICLE 7** **TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE**
Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible, pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances
- ARTICLE 8** **FORCE DU RÈGLEMENT**
Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.
- ARTICLE 9** **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-85
AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET DISPENSE DE LECTURE

Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron, conseiller, par la présente :

- Donne l'avis de motion et prose d'adopté le projet du règlement numéro 2024-05 modifiant le règlement 2008-05 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de lotissement* portant numéro 2008-05 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son règlement de lotissement afin de tenir compte de cet amendement au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Raphaël Helgerson-Gendron à la séance ordinaire du conseil tenue le 13-05-2024 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le projet de règlement numéro **2024-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-05 sur lotissement* de la Municipalité de Saint-Adelme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS RIVERAINS

Le premier alinéa de la section 4.4 intitulée « Dimensions et superficie minimales des lots riverains » est remplacé par le texte suivant :

Le présent article s'applique aux terrains situés à moins de 300,0 mètres d'un lac possédant une superficie supérieure à deux hectares et à moins de 100,0 mètres d'un cours d'eau naturel à débit permanent. Sous réserve d'une validation sur le terrain par un professionnel compétent, les lacs et cours d'eau visés par les présentes normes de lotissement sont tous des lacs possédant une superficie supérieure à 2 hectares et les cours d'eau à débit permanent apparaissant dans le Cadre de référence hydrologique du Québec (données numériques vectorielles) du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-05 sur le lotissement* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-86

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ ET DISPENSE DE LECTURE

Madame Marie-France Bérubé, conseillère, par la présente :

- Donne l'avis de motion et propose d'adopter le premier projet du règlement numéro 2024-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-07 afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines normes du règlement de zonage afin de corriger certains irritants et de favoriser une variété de logement;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer le maintien des personnes âgées en permettant les logements supplémentaires dans les résidences unifamiliales isolées;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Marie-France Bérubé à la séance ordinaire du conseil tenue le 13-05-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro **2024-06 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 4. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 6.2.1 intitulé « Dimensions minimales d'un bâtiment principal » est modifié de façon à remplacer les trois premières lignes par la ligne suivante :

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	6 000 mm	6 000 mm	40,0 m ²

ARTICLE 6. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE ASSOCIÉ À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le sous-article 7.3.1.8 intitulé « Logement supplémentaire » est ajouté au chapitre 7 pour se lire ainsi :

7.3.1.8 Logement supplémentaire

À l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, il est permis d'aménager un seul logement supplémentaire dans le respect des dispositions suivantes :

- 1° il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2° il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)*;
- 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- 4° il doit représenter un maximum de 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment;
- 5° la personne qui exploite le logement supplémentaire doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

Nonobstant les dispositions précédentes, à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est uniquement permis d'aménagement un logement multigénérationnel dans le respect des dispositions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

ARTICLE 7. SERRES

Le deuxième alinéa de l'article 7.3.2.5 intitulé « Les serres » est remplacé ainsi :

Le recouvrement des parties translucides d'une serre doit être composé des matériaux suivants : Verre, polyéthylène, polymère plastique, acrylique, fibre de verre et polycarbonate. Le tiers de la superficie combinée des murs et du toit peut être recouvert de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque.

ARTICLE 8. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT – USAGE RÉSIDENTIEL

Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel » est modifié ainsi :

- 9° dans les zones où les marges de recul avant varie de 9 mètres à 14 mètres, il sera possible d'ériger des ouvrages à l'intérieur de la marge avant à condition que ces ouvrages soient distants de 4 mètres de la ligne avant de terrain. Les ouvrages visés sont les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, perrons, galerie, avant-toits, auvents, marquise et les portiques (superficie maximum de 10,0 mètres carrés), les constructions souterraines, les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage.

ARTICLE 9. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La note 26. « Résidence intergénérationnelle » est abrogée dans toutes les grilles à la ligne « Autres usages permis (voir notes) » ainsi que dans la légende

ARTICLE 10. ANNEXE 2

L'annexe 2 « Notes » est modifié afin d'abroger la note 26.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-87

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

**NUMÉRO 2008-02 AFIN DE CORRIGER CERTAINES IRRÉGULARITÉS ET D'AJOUTER
UNE EXCEPTION CONCERNANT LES CHALETS ET DISPENSE DE LECTURE**

Madame Johanne Thibault, conseillère, par la présente :

- Donne l'avis de motion et propose d'adopter le projet du règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2008-02 afin de corriger certaines irrégularités et d'ajouter une exception concernant les chalets.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-02 AFIN DE CORRIGER
CERTAINES IRRÉGULARITÉS ET D'AJOUTER UNE EXCEPTION CONCERNANT LES CHALETS**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* portant numéro 2008-02 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines normes du règlement afin de permettre une exception pour les chalets et de corriger certaines irrégularités de sa propre initiative;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Johanne Thibault à la séance ordinaire du conseil tenue le 13-05-2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro **2024-07 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 12. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

Les paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » sont remplacés par les paragraphes suivants :

- b) dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ailleurs que dans la zone 23-R, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur;

- c) dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ou dans la zone 23-R, les projets d'alimentation en eau potable, ainsi que de traitement et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.R., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise;

ARTICLE 14. EXCEPTION CHALET EN ZONE AGRICOLE

le sixième alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » est remplacé de la façon suivante :

Le paragraphe « d » du premier alinéa ne s'applique pas aux chalets de villégiature en zone agricole ou forestière. Par contre, le paragraphe d) du premier alinéa s'applique aux zones agricoles viables où la construction résidentielle est autorisée.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-88

DÉLAI DE GRÂCE MONSIEUR JEAN-LUC BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 317 du code municipal, le conseil peut, lors d'une séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances.

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Luc Bérubé était à l'extérieur du pays au moment des dernières séances.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un délai de grâce de 30 jours à Monsieur Jean-Luc Bérubé puisque cela ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

RÉSOLUTION #2024-89
NIVELAGE

Sur une proposition de Madame Marie-France Bérubé, il est unanimement résolu que Les entreprises d'Auteuil procède au nivelage des chemins de la Municipalité au tarif horaire de 225.00 \$/ heure puisque c'est la seule soumission que nous avons reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions qui portera uniquement sur les points à l'ordre du jour. Après quelques minutes, suite au non-respect du décorum, Madame la mairesse à du mettre fin à la période de question.

RÉSOLUTION #2024-90
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Madame la conseillère Johanne Thibault et résolu à l'unanimité de fermer la séance. Il est 19h28.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Josée Marquis, mairesse

Jessica Bouchard, Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, Josée Marquis, mairesse de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Josée Marquis, mairesse